



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DU LUNDI 28 OCTOBRE AU MARDI
31 DECEMBRE 2024**

**LIVRAISONS AU COLLEGE G.
CLEMENCEAU ET AU LYCEE ED.
PERRIER AU MOYEN D'UN
CAMION DE 12T**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 24/10/2024 par laquelle BLASON D'OR demeurant ROUTE DE BORDEAUX 24100 SAINT LAURENT DES VIGNES représentée par Madame NELLY ARNOULD demande l'autorisation pour la réalisation de livraisons sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- livraison au lycée Edmond Perrier au moyen d'un camion de 12 T et livraison au collège G. Clémenceau au moyen d'un camion de 12 T AVENUE HENRI DE BOURNAZEL (Tulle) et BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU (Tulle),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (BLASON D'OR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- du 28/10/2024 au 31/12/2024, le demandeur sera autorisé à effectuer des livraisons au lycée Edmond Perrier au moyen d'un camion de 12 T, AVENUE HENRI DE BOURNAZEL (Tulle).
- du 28/10/2024 au 31/12/2024, le demandeur sera autorisé à effectuer des livraisons au collège G. Clémenceau au moyen d'un camion de 12 T, BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU (Tulle).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour le

demandeur afin de lui permettre d'accéder pour des livraisons, avec un camion de 12 T :

*au lycée Edmond Perrier, sur l'AVENUE HENRI DE BOURNAZEL

*au collège G. Clémenceau, sur le BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

A ce titre, le demandeur devra obligatoirement emprunter le cheminement suivant :

Rue Pauphile/Avenue Malaquin/Avenue Vidalie/Boulevard Clémenceau/Avenue Bournazel et Avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE-3 : A l'échéance du présent arrêté, le demandeur devra renouveler sa demande pour une nouvelle période, par courrier, auprès du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressé à : BLASON D'OR - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 24/10/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

